# ÉLECTION DU GRAND CONSEIL DU 11 MARS 2012

# ARRÊTÉ DE CONVOCATION

du 16 novembre 2011

# LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

#### vu:

- les articles 77, 90, 92 et 93 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
- la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 août 2011 fixant le nombre de mandats de députés attribués aux arrondissements et aux sous-arrondissements pour l'élection du Grand Conseil du 11 mars 2012
- le préavis du Département de l'intérieur arrête

#### CONVOCATION

Article premier. – Les électrices et électeurs en matière cantonale (art. 5, al. 1 LEDP) sont convoqué-e-s le dimanche 11 mars 2012 pour élire les 150 député-e-s au Grand Conseil pour la législature 2012-2017.

## **OUVERTURE DU SCRUTIN**

**Art. 2.** – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

# MODE D'ÉLECTION

**Art. 3.** – Cette élection a lieu en un seul tour, selon le système de la représentation proportionnelle (RP).

# ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX

**Art. 4.** – Le canton est divisé en 10 arrondissements :

Arrondissements	Chefs-lieux	Députés à élire
1. Aigle	Aigle	8
2. Broye – Vully	Payerne	8
3. Gros-de-vaud	Echallens	8
4. Jura – Nord Vaudois	Yverdon-les-Bains	17
5. Lausanne	Lausanne	32
6. LAVAUX – ORON	Bourg-en-Lavaux	12
7. Morges	Morges	16
8. Nyon	Nyon	18
9. Ouest lausannois	Renens	14
10. RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT	Vevey	17
Total canton		150

# SOUS-ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX

**Art. 5.** – Les arrondissements suivants sont subdivisés en sous-arrondissements :

Arrondissements	Sous-	Chefs-lieux	Députés
« subdivisés »	arrondissements		à élire
Jura – Nord vaudois	La vallee	Le Chenit	2
	Yverdon	Yverdon-les-Bains	15
Lausanne	LAUSANNE-VILLE	Lausanne	27
	ROMANEL	Romanel-sur-Lausanne	5
RIVIERA – PAYS-	PAYS-D'ENHAUT	Château-d'Oex	2
D'ENHAUT	VEVEY	Vevey	15

Dans les arrondissements « subdivisés » ci-dessus :

- chaque sous-arrondissement dispose de ses propres listes de candidats;
- la répartition des sièges entre les listes est centralisée (art. 61a à 61g LEDP).

## CONDITIONS DE PARTICIPATION – RÔLE DES ÉLECTEURS

**Art. 6.** – Les articles 5 à 8 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables

### ANNONCE DES CANDIDATURES ET DES APPARENTEMENTS

# A. Dans les arrondissements « ordinaires » (non subdivisés)

**Art.** 7 – Dans les arrondissements d'Aigle, de la Broye – Vully, du Gros-de-Vaud, de Lavaux – Oron, de Morges, de Nyon et de l'Ouest lausannois :

- les listes de candidats doivent être déposées du lundi 9 au lundi 16 janvier
  2012 à 12 heures précises (dernier délai) au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (cf. art. 3 ci-dessus);
- les déclarations d'apparentement doivent être déposées à la même adresse jusqu'au jeudi 19 janvier 2012 à 12 heures précises (dernier délai).

## B. Dans les arrondissements « subdivisés »

 $\operatorname{Art. 8.}$  – Dans les arrondissements du Jura – Nord vaudois, de Lausanne et de la Riviera – Pays-d'Enhaut :

- les listes de candidats doivent être déposées du lundi 9 au lundi 16 janvier
  2012 à 12 heures précises (dernier délai) au greffe municipal du chef-lieu de sous-arrondissement (cf. art. 4 ci-dessus);
- les déclarations de conjonction et d'apparentement doivent être déposées au greffe municipal des chefs-lieux des deux sous-arrondissements jusqu'au jeudi 19 janvier 2012 à 12 heures précises (dernier délai).

**Art. 9.** – L'envoi des documents mentionnés aux articles 6 et 7 ci-dessus par voie postale, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Pour le surplus, les articles 9 et 10 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie.

Les dossiers de candidature doivent être demandés dès le 1<sup>er</sup> décembre 2011 au greffe du chef-lieu d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement dans les arrondissements « subdivisés ».

# MATÉRIEL OFFICIEL - MANIÈRE DE VOTER

**Art. 10.** – Les articles 12 à 16 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

#### **ORGANISATION**

## Ouverture du scrutin - Transfert du rôle et commande de matériel

**Art. 11.** – Ces opérations sont réglées aux articles 2 et 6 à 8 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat.

# Affichage politique

**Art. 12.** – Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage à disposition sur le domaine public, chaque liste officielle a droit à un nombre égal d'emplacements.

#### Bureau cantonal

**Art. 13.** – Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après : Bureau cantonal).

Le Bureau électoral supervise les opérations électorales, produit le matériel officiel, rédige les explications aux électeurs, délivre des instructions aux préfets, aux bureaux d'arrondissement, de sous-arrondissement et aux bureaux communaux; il diffuse l'ensemble des résultats d'arrondissement sur le site Internet cantonal

## Bureau d'arrondissement

**Art. 14.** – Le président du Bureau d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement, contrôle les listes et les apparentements déposés.

Le dernier délai de mise au point est fixé au jeudi 19 janvier à 12 heures.

# Bureaux communaux - Dépouillement - Matériel

**Art. 15.** – Les articles 14 et 15 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

## Répartition des sièges - Procès-verbaux - Proclamation des élus

## A. Dans les arrondissements « ordinaires » (non subdivisés)

**Art. 16.** – Dans les arrondissements « ordinaires », le Bureau d'arrondissement :

- procède à la répartition des sièges entre les listes et détermine les candidats élus;
- dresse un procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public.

Il proclame ensuite les candidats élus et les informe par écrit de leur élection.

#### B. Dans les arrondissements « subdivisés »

Art. 17. – Dans les arrondissements « subdivisés » :

- le Bureau d'arrondissement procède à la répartition centralisée des sièges entre les listes puis dresse le procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public;
- chaque Bureau de sous-arrondissement détermine les candidats élus, puis dresse le procès-verbal de sous-arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public; il proclame ensuite les candidats élus et les informe par écrit de leur élection.

Un exemplaire de chacun de ces procès-verbaux est transmis au préfet selon ses instructions. Un autre est conservé dans les archives du chef-lieu d'arrondissement / de sous-arrondissement.

# Détermination des préfets compétents

**Art. 18.** – Le préfet compétent est celui du district correspondant au chef-lieu de l'arrondissement.

Les préfets désignés ci-dessus assument leurs compétences à l'égard de l'ensemble des communes faisant partie des arrondissements électoraux définis par la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

## Transmissions au canton

Art. 19. – Les préfets transmettent sans retard au Bureau cantonal :

- un exemplaire original des procès-verbaux d'arrondissement et de sousarrondissement:
- un exemplaire de chaque procès-verbal communal.

Ces procès-verbaux, destinés à la Commission de vérification des titres du Grand Conseil, doivent être parfaitement remplis, scellés et signés.

## Publication des résultats

**Art. 20.** – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des élections dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

## **RECOURS**

**Art. 21.** – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressées sous pli recommandée au Secrétariat général du Grand Conseil :

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 117 et suivants LEDP).

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 22.** – Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

Art. 23. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public au plus tard le mardi 3 janvier 2012 et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département de l'intérieur est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2011.

Le président : Le chancelier : P. Broulis V. Grandjean